

3^{ème} Catégorie. — Malades non payants traités à titre gratuit dans des salles communes, mais pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

4^{ème} Catégorie. — Malades indigents hospitalisés dans des salles communes avec traitement et nourriture à la charge de l'hôpital.

ART. 3. — Les prix de remboursement de la journée d'hôpital pour les malades payants seront fixés par arrêté spécial.

Les frais d'hospitalisation sont payables d'avance pour dix jours. Dans le cas de sortie avant l'expiration de la période de 10 jours, la somme perçue en trop est reversée à l'intéressé.

ART. 4. — L'hospitalisation et le traitement dans les maternités sont et demeurent entièrement gratuits pour toutes les femmes originaires du Togo. Les étrangers devront rembourser le prix de la journée d'hôpital du lieu où fonctionne la maternité.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du 14 février 1927, modifié par celui du 23 juin 1928.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 609 portant modification au tableau des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions à allouer au personnel civil et militaire en service dans le territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

TABLEAU N° 1
Education Physique.

Moniteurs indigènes 300 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930

BOURGINE.

Primes accordées au Personnel des Douanes.

ARRÊTÉ N° 610 modifiant les taux de la Prime du Togo allouée au Personnel Métropolitain des Douanes en Service au Territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel Colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 14 septembre 1920 ;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies ; ensemble le décret du 29 septembre 1920 le modifiant ;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant, pour compter du 1^{er} août 1926 les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes ;

Vu les arrêtés A.O.F. du 18 mars 1927 portant organisation du Cadre Commun des Douanes de l'Afrique Occidentale Française et fixant les traitements du personnel de ce Cadre ; ensemble les tableaux de concordance établis à l'occasion de ces arrêtés et insérés aux Journaux Officiels de l'Afrique Occidentale Française des 19 mars 1927 page 253 et 17 décembre 1927 page 886 ;

Vu le décret du 30 juillet 1930 fixant les soldes du personnel Métropolitain des Douanes ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1930, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, fixant les soldes du personnel des Cadres Communs Supérieurs de l'Afrique Occidentale Française ;

Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel Métropolitain des Douanes détaché au Togo des avantages équivalents à ceux accordés au même personnel détaché en Afrique Occidentale Française ;

Vu la dépêche Ministérielle (Colonies — Direction du Personnel et de la comptabilité) N° 21 du 27 juillet 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Personnel des Services extérieurs de l'Administration des Douanes détaché au Togo et pendant toute la durée du détachement les primes spéciales suivantes :

A. — Agents Supérieurs de Direction & de Contrôle.

Directeurs de 1 ^{re} classe	2.000 frs.
Directeurs de 2 ^{me} classe	7.000 frs.
Directeurs de 3 ^{me} classe	5.000 frs.
Sous-Directeurs & Inspecteurs Princip. de 1 ^{re} cl.	6.000 frs.
Sous-Directeurs & Inspecteurs Princip. de 2 ^{me} cl.	5.000 frs.
Inspecteurs Hors classe	8.000 frs.
Inspecteurs de 1 ^{re} classe	8.000 frs.
Inspecteurs de 2 ^{me} classe	10.000 frs.

B. — Agents des Bureaux.

Contrôleurs Rédacteurs en Chef & Contrôleurs en Chef de 1^{re} & 2^{me} classe (Traitement supérieur à celui du Cadre de l'A.O.F.) . . . sans prime.